



Distr. LIMITÉE

UNEP(DEPI)/CAR IG.46/3
11 octobre 2023

Original : ANGLAIS

Douzième Réunion des Parties
contractantes (COP) au Protocole relatif
aux zones et à la vie sauvage
spécialement protégées (SPA) dans la
région des Caraïbes

Oranjestad, Aruba
3 octobre 2023

DÉCISIONS DE LA RÉUNION

Les parties contractantes :

Ayant tenu la douzième Réunion des Parties contractantes (COP) au Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes ;

Prenant note du « Rapport d'activité du sous-programme SPAW pour 2021-2022 » (qui comprend l'état d'avancement des recommandations du STAC9 et des décisions de la COP11) » (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.5) et du « Rapport d'activité du Centre d'activités régional SPAW (CAR-SPAW) en Guadeloupe : Fonctionnement et budget pour la période 2021-2022 » (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.6) ;

Ayant examiné les "Recommandations de la dixième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC) du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la vie sauvage (SPAW) dans la région des Caraïbes", réunion virtuelle du 30 janvier au 1er février, contenues dans le rapport de la réunion (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/4) et incluses en tant qu'annexe à ces décisions ;

Ayant examiné le « Projet de plan de travail et le budget du sous-programme « relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées » pour l'exercice biennal 2023-2024 (UNEP (DEPI)/CAR WG.43/3 Rev.1.) ;

Décide de :

DÉCISION I **Plan de travail et budget**

1. **Adopter** le plan de travail et le budget du sous-programme relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées pour l'exercice biennal 2023-2024 (UNEP(DEPI)/CARWG.43/3Rev.1) tels que présentés à la réunion.
2. **Demander** au Secrétariat et au CAR-SPAW, le cas échéant, avec les orientations du Bureau, dans la mise en œuvre du plan de travail et du budget, de donner la priorité aux activités qui apportent un soutien direct au renforcement de la mise en œuvre du Protocole.
3. **Demander** instamment au Secrétariat d'identifier et de renforcer les synergies avec d'autres développements pertinents dans la région des Caraïbes au profit de la mise en œuvre du plan de travail et du budget du sous-programme sur les zones et la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) pour la période biennale 2023-2024 (UNEP(DEPI)/CARWG.43/3 Rev.1).
4. **Exhorter** les Parties contractantes à contribuer par le biais de leurs institutions compétentes dans la mesure du possible à la mise en œuvre du plan de travail et du budget du sous-programme sur les zones et la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) pour la période biennale 2023-2024 (UNEP(DEPI)/CARWG.43/3 Rev.1).

DÉCISION II **Zones et espèces protégées**

1. **Adopter** les recommandations de la dixième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC) au Protocole SPAW, notamment de :
 - a. Approuver l'inscription du Parc Naturel Marin de Martinique, proposé par le Gouvernement français, dans la liste des zones protégées au titre du Protocole SPAW.
2. **Reclasser** de l'annexe III à l'annexe II le requin océanique à pointe blanche et l'iguane des petites Antilles, le requin-baleine et la raie manta géante.
3. **Inscrire** tous les poissons-perroquets et le requin de récif des Caraïbes à l'annexe III.
4. **Inviter** le Comité consultatif scientifique et technique, par l'intermédiaire du groupe de travail sur les espèces, à élaborer des recommandations en matière de conservation et de gestion pour le requin-baleine, la raie manta géante et le requin-marteau, qui seront présentées à la onzième réunion du Comité consultatif scientifique et technique.

DÉCISION III

Adoption des documents

1. **Adopter** le Plan stratégique du Centre d'activités régionales SPAW 2023-2028 (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.7).
2. **Adopter** le Plan d'action pour la conservation des mammifères marins dans la région des Caraïbes (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.31).

DÉCISION IV

Ratification

1. **Encourager** l'accroissement de la ratification du Protocole SPAW et la mise en œuvre de ses obligations.

DÉCISION V

Groupes de travail

1. **Encourager** les Parties contractantes à désigner des experts ayant des compétences scientifiques et/ou techniques aux groupes de travail ad hoc du STAC SPAW, conformément au mandat des groupes de travail ad hoc du STAC SPAW
2. **Demander** au Secrétariat et/ou au CAR SPAW d'effectuer une évaluation du fonctionnement des groupes de travail avec la participation des Parties contractantes et d'identifier les mécanismes possibles pour renforcer la base technique et scientifique sur laquelle le STAC peut faire des recommandations.
3. **Demander** au Secrétariat et aux CAR de renforcer l'intégration entre les sous-programmes AMEP et SPAW au cours de la période biennale 2023-2024, y compris l'intégration des liens thématiques sur des questions telles que l'eutrophisation, l'afflux massif de sargasses et les impacts de la pollution par les nutriments sur la biodiversité marine, ainsi que la coordination entre les CAR et les RAN et la représentation croisée des experts entre les groupes de travail, le cas échéant, et conformément aux termes de référence pertinents.

DÉCISION VI

Coordination et gestion du programme

1. **Reconnaissent** la contribution des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la convention de Carthagène, en particulier au protocole SPAW, et accueillent favorablement la création du consortium SPAW.

DÉCISION VII

Gouvernance

1. **Demander** que le Bureau, avec le soutien du Secrétariat et du CAR-SPAW si nécessaire, mène une action active de sensibilisation auprès des Parties contractantes sur le contenu et la prise de décision des réunions du Bureau, dans le but de refléter les positions de toutes les Parties contractantes lors des réunions du Bureau. Le Bureau devrait, lors de sa première réunion, décider de la manière dont il décidera d'informer et d'inclure d'autres parties contractantes, en tenant compte de son mandat.
2. **Exhorter** le Secrétariat à faciliter la collaboration entre les COP de SPAW, LBS et SPAW, la COP de LBS et les Bureaux de la COP de la Convention de Cartagena afin de travailler efficacement au profit de la mise en œuvre des sous-programmes.

DÉCISION VIII

Sargasse

1. **Encourager** le Secrétariat et le CAR SPAW à améliorer les connaissances et à aider les Parties contractantes à s'attaquer aux conséquences de l'afflux massif de sargasses et aux questions qui y sont liées en collaboration avec les Parties contractantes, les CAR et d'autres conventions et agences des Nations Unies, le cas échéant et comme proposé dans la Recommandation VI pertinente du STAC.

RECOMMANDATIONS DE LA RÉUNION

Ayant convoqué la dixième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC) du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes virtuellement du 30 janvier 2023 au 1er février 2023.

L'Assemblée recommande,

(1) Avant la convocation de la douzième conférence des parties de SPAW (COP12) et de la vingtième réunion intergouvernementale (IGM20)

RECOMMANDATION I

Examen des documents

Prenant note de la demande des Parties contractantes de fournir des commentaires et des apports techniques sur certains documents avant qu'ils ne soient présentés à la douzième COP de SPAW (COP12) et à la vingtième réunion intergouvernementale (IGM20) pour approbation, le cas échéant;

Recommande que:

1. Les Parties contractantes fournissent des commentaires supplémentaires sur le "Projet de plan de travail pour le sous-programme des aires spécialement protégées et de la faune sauvage pour la période 2023-2024" (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/3), au plus tard le 15 février, pour soumission à la COP12 de SPAW pour approbation.
2. Si nécessaire, le Secrétariat convoque les Parties contractantes à un groupe de rédaction pour examiner et traiter les commentaires soumis sur le projet de plan de travail et le distribuer déjà révisé aux Parties contractantes avant sa soumission à la COP12.
3. Les Parties Contractantes fournissent des commentaires sur le "Plan Stratégique du Centre d'Activités Régionales SPAW 2023-2028" (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.7) au CAR-SPAW avant le 28 février 2023, pour être traités avant la soumission du Plan Stratégique à la COP12 de SPAW pour approbation.
4. Les Parties contractantes fournissent des commentaires au Secrétariat sur la mise à jour du Plan d'action pour la conservation des mammifères marins dans la région des Caraïbes (UNEP(DEPI)CAR WG.43/INF.31) avant le 15 février pour examen, révision et soumission à la COP12 de SPAW pour approbation.
5. Le Secrétariat convoque les Parties contractantes dans un groupe de rédaction pour examiner et traiter les commentaires soumis sur la mise à jour du Plan d'action pour la conservation des mammifères marins dans la région des Caraïbes (UNEP(DEPI)CAR WG.43/INF.31) et distribuer le Plan d'action révisé aux Parties contractantes avant de le soumettre à la COP12 de SPAW.
6. Considérant les circonstances atténuantes concernant la proposition de Parke Marino Aruba, le STAC10 de SPAW demande au groupe travail sur les zones protégées d'évaluer la réponse d'Aruba représentant le Royaume des Pays-Bas sur trois points clés de leur nomination de Parke Marino Aruba:
 - i. Le document de nomination devrait inclure plus de références aux publications, documents et toutes les sources d'information pertinentes fournies sur les aspects écologiques et culturels/socio-économiques.
 - ii. Un plan de gestion doit être élaboré et validé en consultation avec un large éventail de parties prenantes puis mis en œuvre avant la soumission de la candidature.
 - iii. Un cadre d'évaluation pour contrôler le succès de la gestion doit être établi.

La réponse d'Aruba aux points clés doit être envoyée au Secrétariat le plus rapidement possible, mais

avant le 15 février, afin de permettre au groupe de travail d'accorder l'attention nécessaire à l'évaluation et de faciliter la présentation des résultats de l'évaluation au STAC 10 pour qu'il donne son avis sur la conformité de la candidature aux "Lignes directrices et critères pour l'évaluation des zones protégées à inscrire sur la liste du Protocole SPAW" (Lignes directrices 2010) avant la présentation à la COP12 de SPAW, conformément aux délais pertinents.

(2) A la douzième Conférence des Parties SPAW (COP12) et à la vingtième Réunion intergouvernementale (IGM20)

RECOMMANDATION II
Coordination et gestion du programme

Recommande que:

1. Le STAC10 de SPAW prend note de la note conceptuelle du Consortium SPAW telle que présentée dans (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/CRP.1) et reconnaît la contribution des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Convention de Cartagena, en particulier au Programme SPAW, et recommande en outre que la COP12 de SPAW prenne note de la même chose.
2. La COP12 de SPAW prend note avec intérêt du document d'information sur la protection des corridors bleus (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/CRP.1) et de l'importance de ces informations pour la région des Caraïbes.

RECOMMANDATION III
Plan de travail et Budget 2023-2024

Recommande que:

1. La COP12 de SPAW reconnaît l'implication du CAR-SPAW dans le projet CAMAC (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.36), qui favorise la mise en œuvre du programme SPAW et l'atteinte des objectifs de SPAW.
2. La COP12 de SPAW encourage le CAR-SPAW à inclure les Parties contractantes intéressées, dans la mesure du possible, et à identifier les opportunités pour le CAMAC d'aider ces Parties contractantes intéressées à atteindre les objectifs du SPAW, y compris ceux décrits dans la mise à jour du Plan d'action pour la conservation des mammifères marins dans la région des Caraïbes.

RECOMMANDATION IV
Zones protégées

Ayant examiné le rapport du groupe de travail sur les zones protégées du STAC et (UNEP(DEPI)/CARWG.43/INF.12) et les documents d'information suivants UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.13 et UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.14 ;

Accueillant la proposition du Gouvernement français de nommer le Parc Naturel Marin de la Martinique comme site classé SPAW ;

Accueillant et prenant note de la proposition du Gouvernement d'Aruba, en tant que partie du Royaume des Pays-Bas, de nommer le Parc Marin d'Aruba comme site inscrit sur la liste de SPAW ;

Reconnaissant la contribution du CAR-SPAW et des experts participant au groupe de travail sur les zones protégées ;

Prenant note de l'examen par le Groupe de travail sur les zones protégées et du rapport sous la coordination du CAR-SPAW (UNEP(DEPI)/CARWG.43/INF.12) ;

Recommande que:

1. Le Secrétariat et le CAR-SPAW, selon le cas, travaillent avec les Parties contractantes, y compris les gestionnaires de zones protégées répertoriées SPAW, et d'autres partenaires pertinents, selon le cas, pour développer une proposition pour la création d'un réseau pour les zones protégées répertoriées SPAW coordonné par le Secrétariat ou le CAR-SPAW dans le but de comprendre et de répondre aux besoins des gestionnaires de zones protégées pour améliorer l'efficacité des zones protégées. La proposition devrait inclure une vision stratégique, un plan de travail, une structure institutionnelle et un budget et devrait être présentée à SPAW STAC11 et COP13 pour considération.
2. La COP12 de SPAW reconnaît que la création ou l'établissement de zones protégées supplémentaires dans la région des Caraïbes peut contribuer à la réalisation de l'objectif 3 du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal.
3. Le CAR-SPAW continue à maintenir, améliorer et mettre à jour la base de données relative aux zones protégées listées dans le cadre du Protocole SPAW directement sur le site web du CAR-SPAW (<https://www.car-spaw-rac.org/?Protected-Areas>).
4. Le Secrétariat invite les Parties contractantes à préparer et à soumettre les nominations conformément aux " Lignes directrices et critères pour l'évaluation des zones protégées à inscrire sur la liste du Protocole SPAW " en utilisant le " Format annoté pour les rapports de présentation des zones proposées pour inclusion dans la liste SPAW " approuvé par les Parties contractantes de SPAW lors de la 6ème COP SPAW (UNEP(DEC)/CAR WG.29/4Rev.13), disponible sur le site web du CAR-SPAW.
5. La COP12 de SPAW approuve l'inclusion du Parc Naturel Marin de Martinique, proposé par le gouvernement français, dans la liste des zones protégées dans le cadre du protocole SPAW.
6. Le Groupe de travail sur les zones protégées examine les « Lignes directrices et les critères d'évaluation des zones protégées à inscrire au titre du Protocole SPAW » (Directives de 2010), en s'appuyant sur des discussions antérieures et des recommandations préliminaires, et prépare des suggestions pour simplifier et rationaliser le processus, y compris d'éventuelles modifications des Directives de 2010, pour examen au STAC11 et à la COP13.
7. Sous réserve de l'examen intersessionnel et de l'avis positif du STAC, la COP12 de SPAW inclut Parke Marino Aruba dans la liste des zones protégées au titre du Protocole SPAW.

RECOMMANDATION V

Rapports d'exemption

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les exemptions du STAC (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.33)

Accueillant et prenant note du Rapport sur les dérogations des États-Unis (2018-2021) (contenu dans le document UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.34) ;

Recommande que:

1. la COP12 de SPAW approuve les recommandations du rapport du Groupe de travail sur les exemptions (UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.33).
2. Le Secrétariat et le CAR-SPAW soutiennent le renforcement des capacités pour améliorer la communication des dérogations, y compris par des échanges entre pairs et des évaluations des besoins des Parties contractantes.

RECOMMANDATION VI

Sargasse

Recommande que:

1. Les Parties participent et contribuent aux forums pertinents, le cas échéant, y compris le Centre d'information sur le Sargassum et le Groupe de travail sur le Sargassum, coordonné par l'Initiative Planète bleue du Groupe d'observation de la Terre (GEO), ainsi que la IOC de la Sous-Commission de l'UNESCO pour les Caraïbes et les régions adjacentes (IOCARIBE), ainsi que, le cas échéant, le programme SARGCOOP.
2. Sur demande, le Secrétariat et le CAR-SPAW, selon qu'il convient, poursuivent la coordination et la collaboration avec les initiatives régionales et mondiales pertinentes, afin d'étudier les causes et de promouvoir les synergies et les solutions aux afflux de Sargassum en zones côtières, dans le cadre du Protocole SPAW et de la Convention de Cartagena et fournir des informations à ces instances sur le SPAW et ses travaux à ces forums.
3. Le groupe de travail sur le sargassum enquête auprès des parties contractantes sur leurs besoins liés à la gestion des afflux de sargassum et sur la manière dont ces afflux peuvent affecter la mise en œuvre de leurs obligations au titre du protocole SPAW et de la convention de Carthagène, ainsi que [du protocole LBS, le cas échéant].
4. En tenant compte des résultats de l'enquête et des consultations, ainsi que de toute consultation avec des experts supplémentaires, le cas échéant, le Groupe de travail sur le sargassum met à jour et priorise le plan d'action proposé par le Groupe de travail sur le sargassum dans le document UNEP(DEPI)/CAR WG.42/7 pour examen par le STAC11 et la COP13 de SPAW.

RECOMMANDATION VII

Groupes de Travail

Recommande que:

1. Le CAR-SPAW invite les parties contractantes à désigner des experts ayant des compétences scientifiques et/ou techniques aux groupes de travail ad hoc du CAR-SPAW, conformément aux termes de référence, dans les deux mois suivant la COP12 de SPAW.

RECOMMANDATION VIII

Questions émergentes

Recommande que:

1. Le Secrétariat et le CAR-SPAW, selon le cas, continueront à s'engager dans la Communauté de pratique sur l'acidification des océans et à communiquer avec la sous-commission régionale de la Commission océanographique intergouvernementale (IOCaribe) concernant tout travail futur potentiel sur l'acidification des océans, y compris le partage des annonces d'appels de fonds connexes

pour la région.

2. En ce qui concerne la question de l'exploitation minière des grands fonds marins et les implications potentielles pour les Parties contractantes, les Parties contractantes et le Secrétariat sont encouragés à partager les informations pertinentes sur le Protocole SPAW par le biais des mécanismes existants pour les négociations en cours de l'Autorité internationale des fonds marins.

RECOMMANDATION IX

Espèces

Recommande que:

1. La COP12 de SPAW de prendre une décision concernant les propositions de radiation du requin-baleine, de la raie manta géante et du requins-marteaux, de l'annexe III à l'annexe II du protocole SPAW, en prenant note de l'absence de consensus des parties contractantes sur les propositions soumises.
2. La COP12 de SPAW adopte les recommandations pour la conservation des poissons-scies (Pristidae) dans UNEP (DEPI) CAR WG.43/INF.25, aux paragraphes 6 à 11, et prie le Groupe de travail sur les espèces d'aider le Secrétariat et le CAR-SPAW à mettre en œuvre les recommandations, selon qu'il conviendra.
3. La COP12 de SPAW demande au Secrétariat et au CAR-SPAW de faire rapport au STAC 11 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations pour la conservation des poissons-scies (Pristidae) dans UNEP(DEPI) CAR WG.43/INF.25.
4. La COP12 de SPAW adopte les recommandations contenues dans UNEP(DEPI) CAR WG.43/INF.26, paragraphes 12-14, pour la conservation du Mérou de Nassau (*Epinephelus striatus*), et invite les parties contractantes, le Secrétariat et le CAR-SPAW, à faire rapport au STAC 11, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces recommandations.
5. Groupe de travail sur les espèces et au Groupe de travail sur les zones protégées d'entreprendre la tâche conjointe, paragraphe 15 du document UNEP(DEPI)CAR WG.43/INF.26, sur la conservation du mérou de Nassau. (*Epinephelus striatus*), et de faire rapport sur les progrès réalisés, ainsi que des recommandations, le cas échéant, au STAC 11.
6. La COP 12 adopte les recommandations figurant aux paragraphes 4 à 12 du document UNEP(DEPI)CAR WG.43/INF.24, et prie le secrétariat et le CAR-SPAW de travailler avec WIDECAST et d'autres experts, selon qu'il convient, pour mettre en œuvre les recommandations, sous réserve de la disponibilité des ressources.
7. La COP12 de SPAW demande au Secrétariat et au CAR-SPAW de faire rapport au STAC 11 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations dans UNEP(DEPI) CAR WG.43/INF.24.
8. La COP12 de SPAW adopte les propositions soumises approuvées sur l'inscription du requin à pointe blanche océanique et de l'iguane des Petites Antilles de l'Annexe III à l'Annexe II et l'inclusion de tous les poissons-perroquets et du requin de récif des Caraïbes dans l'Annexe III.
9. Le Groupe de travail sur les espèces élabore un ensemble de recommandations hiérarchisées pour la conservation et la gestion des poissons-perroquets dans les Caraïbes, en utilisant le document UNEP(DEPI)/CAR WG.42/INF.15, comme base de ces recommandations, et que la COP 12 SPAW invite le Secrétariat et le CAR-SPAW à soutenir les Parties contractantes intéressées, dans la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des poissons-perroquets, le cas échéant. Lors de l'élaboration des recommandations et de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, le Secrétariat, le CAR-SPAW et le Groupe de travail sur les espèces pourraient envisager, entre autres :
 - i. L'élaboration éventuelle d'un plan régional de gestion des poissons-perroquets dans les

- Caraïbes.
- ii. Élaborer des recommandations pour protéger et améliorer les populations existantes, en réduisant les effets négatifs de la surexploitation et des méthodes de pêche non durables.
 - iii. Élaborer des recommandations pour améliorer l'état des habitats marins dont dépendent les poissons-perroquets et prévenir une nouvelle dégradation de ces habitats.
 - iv. Des opportunités d'améliorer la compréhension de la situation des poissons-perroquets en appuyant la recherche indépendante des pêches sur la physiologie, le cycle biologique et l'écologie des poissons-perroquets.
 - v. La création éventuelle d'un programme de collecte de données dépendant de la pêche, pour mieux enregistrer les données sur les pêches et les débarquements, afin de déterminer les effets de la pêche sur les populations de poissons-perroquets.
 - vi. Mener des évaluations socio-économiques pour comprendre le rôle du poisson-perroquet dans les économies locales.
 - vii. Possibilités de renforcer l'accompagnement, la communication et la sensibilisation du public.
 - viii. Possibilités de soutenir les programmes visant à faciliter la transition des pêcheurs vers d'autres moyens de subsistance.
10. Le Secrétariat travaille avec les Parties contractantes, avec la contribution du CAR-SPAW, le cas échéant, pour élaborer et évaluer les mécanismes juridiques et institutionnels pour établir un éventuel Réseau d'Activités Régionales (RAR) pour les mammifères marins, en prenant en considération les diverses options décrites dans le document UNEP(DEPI)/CAR WG.43/INF.32, y compris l'architecture proposée du RAR décrite dans la section 3.2. Le rapport résultant devrait être préparé dans un délai d'un an après la COP12 de SPAW et devrait inclure une revue des considérations légales et institutionnelles liées à la structure de gouvernance d'un RAR potentiel.
11. La mise à jour du Plan d'action pour la conservation des mammifères marins dans la région des Caraïbes, en tenant compte des commentaires faits pendant le STAC10 et pendant la période de révision ultérieure mentionnée dans la recommandation I, soit présentée à la COP12 de SPAW pour adoption en tant qu'ensemble d'actions recommandées et compilation des ressources pertinentes pour faire face aux menaces prioritaires pour les mammifères marins dans la région.
12. Sous réserve de l'adoption du Plan d'action mis à jour sur les mammifères marins pour la conservation des mammifères marins dans la région des Caraïbes, le STAC10 recommande que, sur demande, le Secrétariat et le CAR-SPAW aident les Parties contractantes à SPAW dans sa mise en œuvre, selon qu'il convient, et sous réserve de la disponibilité des ressources.
13. Le Secrétariat et le CAR-SPAW font rapport au STAC11 de leurs activités, à l'appui de la mise en œuvre du Plan d'action.